



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2010 N° 38*

*20 AOÛT 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>INSTRUCTIONS.....</b>	<b>1425</b>
Réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques - Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 4 juillet 2010.....	1425
ANNEXE 1.....	1428
ANNEXE 2.....	1428
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>1429</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1429</b>
BUREAU DU CABINET.....	1429
Arrêtés préfectoraux d'agrément de gardes particuliers du 2ème semestre 2009.....	1429
Arrêté préfectoraux d'agrément de gardes particuliers du 1er semestre 2010.....	1434
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1436
Arrêté préfectoral du 9 août 2010 d'évacuation relatif à l'opération de déminage sur le territoire de la commune de LE MESNIL AUZOUF.....	1436
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>1437</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	1437
Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-029 du 12 août 2010 fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 (u.v.3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	1437
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>1438</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	1438
Arrêté préfectoral du 11 août 2010 de mise à l'enquête publique -Société les carrières de MOUEN, BREMOY - JURQUES.....	1438
Arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant autorisation de travaux sur la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines.....	1440
<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....</b>	<b>1441</b>
Arrêté préfectoral N°2010/481 du 11 août 2010 portant agrément de Monsieur Marcel THOMAS en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	1441
Arrêté préfectoral N°2010/484 du 12 août 2010 portant agrément de Monsieur Daniel GRIS en qualité de garde-chasse particulier.....	1442
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>1443</b>
SECTION CENTRALE TRAVAIL.....	1443
Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 agréant l'association LE BELLAIE Services en qualité d'entreprise solidaire.....	1443
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>1444</b>
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	1444
Arrêté préfectoral du 19 août 2010 levant les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Touques.....	1444
Annexe I : Liste des communes du Bassin versant de la Touques.....	1445
Arrêté préfectoral du 19 août 2010 levant les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Aure.....	1446
Annexe I : liste des communes du bassin versant de l'Aure.....	1447
Arrêté préfectoral du 19 août 2010 levant les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant du Noireau.....	1448
Annexe I – liste des communes du bassin versant du Noireau.....	1449
SERVICE AGRICOLE.....	1450
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 de refus d'autorisation d'exploiter - EARL DES VENDORMANDS à RYES.....	1450
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 juillet 2010 - EARL VEREECKE P.P. À HAMARS.....	1451
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 de refus d'autorisation d'exploiter - Mme BRETTEVILLE Andrée à PONT L'EVEQUE.....	1452

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter - M. DUMENIL Thomas à ST GATIEN DES BOIS .....	1453
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter - Monsieur LEPOULTIER Joël à TOURNIERES.....	1454
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 de refus d'autorisation d'exploiter- M. LEPOULTIER Philippe à STE MARGUERITE D'ELLE .....	1455
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter - M. DESVOIES Romuald à FRESNE LA MERE.....	1456
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 valant retrait d'un arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant autorisation d'exploiter - M. BOULIN Jean-Pierre.....	1457
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 valant retrait d'un accord tacite d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2010 - GAEC des DEUX VALLEES.....	1458

<b>INFORMATIONS.....</b>	<b>1459</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1459</b>
BUREAU DU CABINET.....	1459
Honorariat des Maires - 2ème trimestre 2010.....	1459
<b>PREFECTURE DU CALVADOS – MAIRIE DE MONDEVILLE.....</b>	<b>1459</b>
BUREAU DU CABINET.....	1459
Convention de coordination entre la police municipale et la police nationale en date du 17 août 2010 – MONDEVILLE .....	1459
<b>CENTRE HOSPITALIER J. MONOD DE FLERS.....</b>	<b>1459</b>
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	1459
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé.....	1459
<b>CENTRE HOSPITALIER MÉMORIAL DE SAINT-LÔ.....</b>	<b>1460</b>
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - GESTION DES CARRIÈRES.....	1460
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.....	1460



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

INSTRUCTIONS
--------------

**Réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques - Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 4 juillet 2010.**

*Circulaire du Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados à Mesdames et Messieurs les Maires du Département du Calvados – en communication à Messieurs les Sous-Préfets -*

**Références** : Décret n° 2010-580 du 4 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre - Arrêté du 4 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné

Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifie la réglementation applicable à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique. Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 4 juillet 2010.

Je vous précise que dorénavant l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration un mois au moins avant sa réalisation à la mairie du lieu de tir et à la préfecture.

Les documents nécessaires au dossier de déclaration devront vous être transmis ainsi qu'au préfet du département où se déroulera le spectacle. Un envoi postal ou électronique est autorisé.

A réception du dossier complet, la mairie/la préfecture remplit le cadre réservé à l'administration et délivre une copie du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, à toutes fins utiles, une fiche de procédure vous informant des nouvelles conditions de mise en oeuvre d'un spectacle pyrotechnique.

Ces documents sont mis en ligne sur le site Territorial de la préfecture du Calvados à l'adresse suivante : [www.basse-normandie.territorial.gouv.fr](http://www.basse-normandie.territorial.gouv.fr)

Je vous rappelle les codes d'accès :

Login : **mairies**

Mot de passe : **mairies14**

Le service interministériel de défense et de protection civile (Mme Armelle LAURENT - 02.31.30.66.38) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Fait à CAEN le 12 août 2010 Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER

# LA PROCEDURE DE DECLARATION DES TIRS DE FEUX D'ARTIFICE

## TEXTES EN VIGUEUR

- Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques
- Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre
- Arrêté du 4 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné

En application de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée.

### **Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à compter du 4 juillet 2010.**

Conformément à l'article 2 du décret 2010-580 du 31 mai 2010, un « spectacle pyrotechnique » est un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en oeuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2, (annexe 1 – classement des produits),
- mise en oeuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. (annexe 1 – classement des produits)

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en oeuvre doit être **impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.**

L'acquisition, la détention et le tir d'artifices des catégories K 2, K 3, C 2 et C 3, conçus pour être lancés par un mortier, ne peuvent être effectués que par **des personnes titulaires du certificat de qualification au tir d'artifices K4 - C4 ou d'un agrément délivré par le Préfet** (annexe 2 : formulaire de demande d'agrément).

### **1 – Le responsable du spectacle**

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur, qui peut être une personne morale ou physique, qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société.

L'organisateur peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en oeuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle,
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle),
- et de nommer un responsable de la mise en oeuvre.

### **2 - La déclaration du spectacle**

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle **un mois** au moins avant sa réalisation, au maire de la commune **ET** au préfet du département où se déroulera le spectacle.

**Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :**

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (annexe 3 - imprimé cerfa n° 14098\*01),
- le schéma de mise en oeuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points,
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage,
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en oeuvre des produits,
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 & 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en oeuvre des produits,
- la liste des produits mis en oeuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

Le dossier doit être déposé à la mairie **ET** à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Un envoi postal ou électronique est autorisé.

Pour la Préfecture, votre dossier est à adresser, accompagné des pièces justificatives à :

- Préfecture du Calvados - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Rue Saint Laurent – 14038 CAEN CEDEX,
- ou par mail à : [defense-protection-civile@calvados.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@calvados.gouv.fr).

**A réception du dossier**, dans l'hypothèse où des pièces viendraient à manquer, la mairie / la préfecture ne peut délivrer le récépissé et doit solliciter les documents nécessaires auprès de l'organisateur.

**Si le dossier est complet**, la mairie / la préfecture remplit le cadre réservé à l'administration et délivre à l'organisateur une copie du formulaire de déclaration, qui vaut récépissé.

**Après étude du dossier de déclaration**, et en vertu de leur pouvoir de police, le maire (ou le préfet s'il invoque son pouvoir de substitution) peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

### **3 - Le stockage momentané avant le spectacle**

Le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle,
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4).

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique, déposé à la mairie **ET** à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident,
- la localisation précise du lieu de stockage,
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

**Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle**, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

Par ailleurs, les règles relatives au choix du site de stockage sont les suivantes (articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010) :

- le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter la circulation de véhicules chargés de produits explosifs,
- le site du stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie (art. 8 de l'arrêté du 31 mai 2010),
- le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie dans certains lieux : appartement, habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave, étage (art. 9 de l'arrêté du 31 mai 2010).

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos et n'est pas accessible au public. Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou d'un système électronique qui permet d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie (art. 11 de l'arrêté du 31 mai 2010).

### **4 – Règles de sécurité à respecter lors du spectacle**

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010) .

Des règles strictes de sécurité sont à respecter afin d'assurer la sécurité du public.

#### **Délimitation de la zone de tir :**

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique en fonction du type de produit utilisé et de la topographie du site.

#### **Protection de la zone de tir :**

La zone de tir doit être délimitée par des barrières de sécurité afin d'empêcher l'accès du public.

Aux points d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'entrée du public doivent être indiquées.

#### **Surveillance de la zone**

Les phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public.

Durant l'ensemble de ces étapes, la zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou d'une surveillance électronique.

#### **Moyens de lutte contre l'incendie**

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, proportionnés en fonction de la nature des risques, doivent être prévus dans la zone de tir.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

#### **Nettoyage de la zone de tir**

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir est nettoyée et tous les déchets d'artifice sont collectés.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Ils peuvent être stockés puis expédiés au fabricant, revendeur ou importateur, dans un délai de 15 jours maximum (conformément aux règles de sécurité du stockage momentané).

## ANNEXE 1

## CLASSEMENT DES PRODUITS

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- 1 **catégorie 1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- 2 **catégorie 2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- 3 **catégorie 3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- 4 **catégorie 4** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante.

## ANNEXE 2

Formulaire de demande d'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier en application de l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la préfecture du département de votre lieu de résidence.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Identification du demandeur

Madame

Mademoiselle

Monsieur

NOM de naissance :

NOM d'époux (se) :

Prénom(s) :

Né(e) le :

A :

Adresse personnelle :

Téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

Nature de la demande \*

Acquisition

Détention

Utilisation

Pièces à fournir en photocopie recto

♦ Copie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à :

Le

Signature du demandeur :

\* Cocher la ou les cases correspondant à votre demande



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêtés préfectoraux d'agrément de gardes particuliers du 2ème semestre 2009**

Par arrêté du 2 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean LAIR a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jocelyn PICARD, Responsable de l'E.A.R.L. de la Thue.

Par arrêté du 2 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Denis LEMERCIER a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Philippe NEVEU, Président du Groupement de Chasse de LES LOGES-SAULCES.

Par arrêté du 2 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Daniel CHRETIEN a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Lionel TANQUEREL à MOUEN.

Par arrêté du 2 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gérard ETASSE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de Mme Simone THOUROUDE, Présidente de l'Association de Chasse à COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Par arrêté du 2 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gérard ETASSE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Anthony LOMBARD, Président de l'Association des Chasseurs du Bois des Caprices à OUISTREHAM.

Par arrêté du 3 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Joël WISNIEWSKI a été agréé en qualité de garde particulier auprès du Syndic immobilier GILLET-CAPIONI à CAEN.

Par arrêté du 4 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Henri FERTALA a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Olivier HOSTE à BOURGUEBUS.

Par arrêté du 4 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Michel LIARD a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Alain MABILLE, Président de "l'Hameçon Versonnais" à ETERVILLE.

Par arrêté du 7 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique PAILLÉ a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier, garde pêche particulier auprès de Mme Paulette HEURTIN à SOUMONT-SAINT-QUENTIN.

Par arrêté du 7 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique PAILLÉ a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Olivier LEFEVRE à FRESNÉ-la-MÈRE.

Par arrêté du 7 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique PAILLÉ a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Benoit HUS à ESTREES-la-CAMPAGNE.

Par arrêté du 10 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Pierre GOUET a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse et garde pêche particulier auprès de M. Jean-François DUBOSQ à SAINT-GEORGES d'AUNAY.

Par arrêté du 10 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Pierre GOUET a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Nicolas GILLES, Président de la Société de Chasse à FEUQUEROLLES-BULLY.

Par arrêté du 10 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean GERVAIS a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier, garde pêche particulier auprès de M. Guy GALLIER à TRACY-sur-MER.

Par arrêté du 10 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Yves CATHERINE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Nicolas GILLES à FEUQUEROLLES-BULLY.

Par arrêté du 10 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Eric LEROUESNIER a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel VIEZ, Président de la Société de Chasse communale de FLEURY-sur-ORNE.



Par arrêté du 11 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Thierry MÉNAGE a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Didier HAUBERT à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Par arrêté du 11 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel RONDEL à SOLIERS.

Par arrêté du 11 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Michel LEBOEUF a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Gilles MARTRAGNY à PUTOT-en-BESSIN.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Antoine POUILLAIN à TOUQUES.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de Mme Hélène DELOZIER à PONT D'OUILLY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Bernard IUNG, Président de la Société de Chasse des Aucrais à VAUX-sur-SEULLES.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Pierre DUREL, Président de la Société des Chasseurs de TOURNEBU.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier, garde pêche particulier auprès de M. Léon BEAUNIEUX, Président de l'Association de Chasse et de Pêche de la Bruyère à PLACY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Laurent BINET à PLACY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Roland JACQUELINE à PLACY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Claude JEANNE à SAINT-MARTIN-de-FONTENAY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean SUSANNE à SAINT-MARTIN-de-FONTENAY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de Mme Augusta BRISSET à SAINT-REMY.

Par arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel LEON à LE MESNIL-VILLEMENT.

Par arrêté du 16 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Robert MADELAINE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Charles BINET, Président de la Société de Chasse de Verson.

Par arrêté du 17 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Louis-Jacques HUET a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Daniel LOMBARD à MATHIEU.

Par arrêté du 17 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Louis-Jacques HUET a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Pierre BIGNAUX à MATHIEU.

Par arrêté du 17 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Louis-Jacques HUET a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Didier PINSON, Président de l'Association de Chasse communale de MATHIEU.

Par arrêté du 23 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gérard MAHIA a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Marcel EUDES, Président de la Société de Chasse à CULEY-LE-PATRY.

Par arrêté du 24 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Jacques OLIVE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Bertrand PLATEAU, Président du Groupement Forestier de l'Abbaye à CAEN.

Par arrêté du 24 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Rémy LALLEMAND a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. André BISSON à CLECY.

Par arrêté du 25 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Yannick GUESNON a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Michel GUESNON, Président de la Société de Chasse de BRETTEVILLE-LE-RABET.

Par arrêté du 25 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Yannick GUESNON a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier auprès de Mme Lucienne FILOTTI à SOUMONT-SAINT-QUENTIN.

Par arrêté du 25 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Philippe PEZY a été agréé en qualité de garde-pêche particulier auprès de M. Christian GRIGY, Président de l'A.A.P.M.A. "La Gaulle des Métales" à CAEN.

Par arrêté du 25 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Yves RIETZ a été agréé en qualité de garde-pêche particulier auprès de M. Christian GRIGY, Président de l'A.A.P.M.A. "La Gaulle des Métales" à CAEN.

Par arrêté du 25 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Yves GUESDON a été agréé en qualité de garde-pêche particulier auprès de M. René JOSSE, Président de l'Association "La Truite Falaisienne" à FALAISE.

Par arrêté du 30 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marie GOMOND a été agréé en qualité de garde-pêche particulier auprès de M. René JOSSE, Président de l'Association "La Truite Falaisienne" à FALAISE.

Par arrêté du 5 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierrick LECOURT a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Christian HOSTE à BOURGUEBUS.

Par arrêté du 5 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Pierre GUILLAUME a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Ludovic TOMMERAY à AIRAN.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gino TACCHI a été agréé en qualité de garde-particulier auprès de M. Jean BILLIOT.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gino TACCHI a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Joël CAILLET à BENY-SUR-MER.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gino TACCHI a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Jean-Pierre NEDELEC, Président de l'Association des chasseurs de FONTAINE-HENRY.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Pascal BOSCHER à SAINT-AUBIN-sur-MER.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Jacques DELAUNAY, Président de l'Association de chasse de LE DETROIT.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Louis COUDRAY, Président du Groupement de Chasse de LEFFARD.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Jean-Paul LECESNE à COURCY.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Hubert LESIEUR à BONS-TASSILY.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Lucien FOUBERT à LES LOGÈS SAULCES.

Par arrêté du 6 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier auprès de Mme Gine TOUTAIN à POTIGNY.

Par arrêté du 7 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier auprès de M. Roger BARBOT à POTIGNY.

Par arrêté du 7 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier auprès de M. Christian BLAIS à VENDEUVRE.

Par arrêté du 7 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier auprès de M. Marc SARTORIO, Groupement Forestier de La Tour à CREULLY.

Par arrêté du 7 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier auprès de M. Alain VAN LAEYS à VILLERS-CANIVET.

Par arrêté du 8 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. Jean BALLIERE à TOUFFREVILLE.

Par arrêté du 8 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Georges JEANNE, Président de l'Association "Les Chasses du Manoir du Bois" à SANNERVILLE.

Par arrêté du 8 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. Christophe YVER, Président de la S.C.I. "Les Coupes de Bavent" à TOUFFREVILLE.

Par arrêté du 8 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. Jean BALLIERE à TOUFFREVILLE.

Par arrêté du 8 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Georges JEANNE, Président de l'Association "Les Chasses du Manoir du Bois" à SANNERVILLE.

Par arrêté du 8 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. Christophe YVER, Président de la S.C.I. "les Coupes de Bavent" à TOUFFREVILLE.

Par arrêté du 9 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Nicolas VAULEGEARD a été agréé en qualité de garde particulier auprès de ERDF-GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au matériel d'exploitation, ainsi qu'aux canalisations et installations nécessaires à l'exécution du service public de gaz et d'électricité, sur toutes les communes du département du Calvados.

Par arrêté du 9 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gilles CHRISTOPHE a été agréé en qualité de garde particulier auprès de ERDF-GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au matériel d'exploitation, ainsi qu'aux canalisations et installations nécessaires à l'exécution du service public de gaz et d'électricité, sur toutes les communes du département du Calvados.

Par arrêté du 9 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Sébastien MARIE a été agréé en qualité de garde particulier auprès de ERDF-GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au matériel d'exploitation, ainsi qu'aux canalisations et installations nécessaires à l'exécution du service public de gaz et d'électricité, sur toutes les communes du département du Calvados.

Par arrêté du 19 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Cédric DRUART a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Dominique CHESNEL à NEUILLY-le-MALHERBE.

Par arrêté du 23 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Patrice COLLET, Président de l'Association de Chasse des Propriétaires de SANNERVILLE.

Par arrêté du 23 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Patrice COLLET, Président de l'Association de Chasse des Propriétaires de SANNERVILLE.

Par arrêté du 29 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse et garde pêche particulier auprès de M. Guy LOISON à SAINT-MANVIEU-NOREY.

Par arrêté du 29 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse et garde pêche particulier auprès de M. Guy LOISON à SAINT-MANVIEU-NOREY.

Par arrêté du 29 octobre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse et garde pêche particulier auprès de M. Luc HUCKERT à ELLON.

Par arrêté du 2 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Jean-Claude LAMENDOUR, Président de la Société de Chasse "Carrefour du Buhot" à ARGENCES.

Par arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2008 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Michel FRITTE a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. Guy CHAMBILY, Président du Groupement Forestier du Champ Bérot à SAINT-MANVIEU-NORREY.

Par arrêté du 2 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Michel FRITTE a été agréé en qualité de garde particulier auprès de Mmes Anne et Jeanne DE CARNÉ, co-gérantes du Groupement Forestier de La Bijude à BRÉTTEVILLE-sur-LAIZE.

Par arrêté du 3 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe VAN DE MEERSSCHE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel VAUDORNE à PONT-d'OUILLY.

Par arrêté du 3 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe VAN DE MEERSSCHE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Pierre VAUDORNE à PONT-d'OUILLY.

Par arrêté du 3 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe VAN DE MEERSSCHE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Thierry VAUDORNE à PONT-d'OUILLY.

Par arrêté du 3 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe VAN DE MEERSSCHE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. et Mme Michel BOHERE à PONT-d'OUILLY.

Par arrêté du 3 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe VAN DE MEERSSCHE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. et Mme Jean-Yves HOUILLOT à PONT-d'OUILLY.

Par arrêté du 5 novembre 2009 complétant l'arrêté du 21 octobre 2008 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marie GOMOND a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Didier GILLOT à MORTEAUX-COULIBOEUF.

Par arrêté du 5 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marie GOMOND a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Christian LEGOUX, Président de l'Amicale des Pêcheurs de MORTEAUX-COULIBOEUF.

Par arrêté du 5 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marie GOMOND a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Thierry FOLLONIER à MORTEAUX-COULIBOEUF.

Par arrêté du 6 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marie GOMOND a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Christian ALLAIS, Président du Groupement de propriétaires de chasse à LE MARAIS-la-CHAPELLE.

Par arrêté du 6 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marc NIARD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Didier VAUQUELIN à GAVRUS.

Par arrêté du 6 novembre 2009 complétant l'arrêté du 20 janvier 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Eric LEROUESNIER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Philippe LAHAYE à FRESNOY-le-PUCEUX.

Par arrêté du 9 novembre 2009 complétant l'arrêté du 23 juin 2008 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe VAN DE MEERSSCHE a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Christian VAUDORNE à PONT-d'OUILLY.

Par arrêté du 9 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Daniel PINCHARD a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier auprès de Mmes Elisabeth VUAGNAT et Rose JOLIVET de COLOMBY à BAROU-en-AUGE.

Par arrêté du 10 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Bernard GOHIER a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. Didier ZAJEWSKI à COLOMBELLES.

Par arrêté du 10 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Martial DESCHAMPS à VILLERS-CANIVET.

Par arrêté du 10 novembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. André CANU a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Gérard SEBIRE, Président de l'Amicale des Chasses de VILLERS-CANIVET.

Par arrêté du 7 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Claude GERAUD a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Marie BEAUNIEUX à CESNY-BOIS-HALBOUT.

Par arrêté du 7 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Claude GERAUD a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel GUILLOT à LA CAINE.

Par arrêté du 7 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Claude GERAUD a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Alexandre LEMAROIS à BOULON.

Par arrêté du 8 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Pierre GOUET a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse et garde pêche particulier auprès de Mme Marie-Hélène DUJARDIN à CAHAGNES.

Par arrêté du 8 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gilbert DESBUARDS a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Noël LIREUX à EMIEVILLE.

Par arrêté du 8 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gilbert DESBUARDS a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de Mme Martine GUILBERT à SAINT-SYLVAIN.

Par arrêté du 8 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique JAMME a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Jean-Claude LEMAZURIER, Président de l'Association Saint-Hubert de DOUVRES-la-DELIVRANDE.

Par arrêté du 8 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gilbert JOLY a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Jean-Claude LEMAZURIER, Président de l'Association Saint-Hubert de DOUVRES-la-DELIVRANDE.

Par arrêté du 9 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Daniel LECONTE a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Robert DE FORMIGNY à MUTRECY.

Par arrêté du 10 décembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Samuel CLAIRET a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Daniel MOREL, Président de l'Association de Chasse de SAINT-GERMAIN-le-VASSON.

Par arrêté du 17 décembre 2009 complétant l'arrêté du 20 juin 2008 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique PAILLÉ a été agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier auprès de M. Jean-Pierre MARTIN à ESTREES-la-CAMPAGNE.

Par arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 29 mai 2008 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Pascal LELONG à CLINCHAMPS.

Par arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 18 septembre 2008 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Eric DENIAUX, Président du Groupement de Chasse de PIERREFITTE-en-CINGLAIS et LA POMMERAYE.

Par arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 14 septembre 2009 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre SUSANNE a été agréé en qualité de garde-chasse particulier auprès de M. Laurent BINET à PLACY.

#### **Arrêté préfectoraux d'agrément de gardes particuliers du 1er semestre 2010**

Par arrêté du 1er mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Gaston BOURDON a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Gérard CHAPPERON, Président de l'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Caennais" à DEMOUVILLE.

Par arrêté du 1er mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Stéphane BANNIER a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Alain MABILLE, Président de l'Association "L'Hameçon Versonnais" à ETERVILLE.

Par arrêté du 3 mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Marie BELLERY a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Denis MAHIEU à SEPT VENTS.

Par arrêté du 29 mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Philippe CHEVREL a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de la Fédération Départementale du Calvados pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDFPMA) et des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Par arrêté du 29 mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Régis LEMASQUERIER a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de la Fédération Départementale du Calvados pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDFPMA) et des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Par arrêté du 29 mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christophe PETIT a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de la Fédération Départementale du Calvados pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDFPMA) et des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Par arrêté du 30 mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Fabien LEMAHIEU a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Gérard CHAPPERON, Président de l'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Caennais" à CAEN.

Par arrêté du 30 mars 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Enzo GIOVANNINI a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Claude GIRARD, Président de l'Association de pêche "La Truite Creulloise" à CREULLY.

Par arrêté du 1er avril 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, Mme Sylvie FLEURY a été agréée en qualité de garde particulier auprès de M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres à CAEN.

Par arrêté du 1er avril 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. François MARCHALOT a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres à CAEN.

Par arrêté du 1er avril 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, Mme Lucie MARTELIN-PODER a été agréée en qualité de garde particulier auprès de M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres à CAEN.

Par arrêté du 1er avril 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Pierre MIGNON a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres à CAEN.

Par arrêté du 1er avril 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Olivier ZUCCHET a été agréé en qualité de garde particulier auprès de M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres à CAEN.

Par arrêté du 12 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain LEMARCHAND a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Alain LEFEBVRE à CAEN.

Par arrêté du 17 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Jean-Pierre HEBERT a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Claude CHRETIEN, Président de la Société de Chasse de BASLY.

Par arrêté du 17 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique DESMONTS a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Michel DANET, Président de la Société de Chasse de MESNIL-AUMONT.

Par arrêté du 17 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Ludovic TOMMERAY a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Pierre AUBRÉE, Président de la Société de Chasse de ERNES.

Par arrêté du 18 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Lionel FAVREL a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de M. Marc SARTORIO, Groupement Forestier de la Tour à CREULLY.

Par arrêté du 18 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Yves MASSONE a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Guy LAUNAY, Président de la Société de Chasse de CLECY.

Par arrêté du 18 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Mickaël DELAUNAY a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Alain MABILLE, Président de l'Association de pêche et de pisciculture "L'Hameçon Versonnais" à ETERVILLE.

Par arrêté du 19 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique PAILLÉ a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Luc LAMIET à OUILLY-le-TESSON.

Par arrêté du 19 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Dominique PAILLÉ a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Jean-Pierre LEFEVRE à GARCELLES-SECQUEVILLE.

Par arrêté du 25 mai 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Fabrice YGOUF a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de Mme Carole FRANÇOIS, Présidente de l'Association de Chasse de PARFOURU-SUR-ODON.

Par arrêté du 3 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, Mme Laurence BOURDIN a été agréée en qualité de contrôleur routier de la Société EFFIA Synergies, chargée des contrôles sur toutes les lignes d'autocars (routières, départementales, régionales) du département du Calvados, desservies par ladite société.

Par arrêté du 15 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Christian HEBERT a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de Mme Isabelle DAPSENS.

Par arrêté du 15 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Alain DELAUNAY a été agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier auprès de Mme Isabelle DAPSENS.

Par arrêté du 16 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. John TREMBLAY a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Marc SEIGLE, Président de l'Association de pêche "La Vie Belle" à BELLENGREVILLE.

Par arrêté du 16 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Lucien DELALANDE a été agréé en qualité de garde pêche particulier auprès de M. Pascal MAGLOIRE, Président de l'A.A.P.MA "L'Orne Fleurie" à THURY-HARCOURT.

Par arrêté du 16 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Julien HEBERT a été agréé en qualité de garde chasse particulier auprès de M. Denis ACHARD, Président de l'Association des Chasseurs de la Vallée de la Dives à SANNERVILLE.

Par arrêté du 17 juin 2010 de M. le Préfet de Région, Préfet du Calvados, M. Nicolas LEBERT a été agréé en qualité de garde particulier auprès de ERDF-GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au matériel d'exploitation, ainsi qu'aux canalisations et installations nécessaires à l'exécution du service public de gaz et d'électricité, sur toutes les communes du département du Calvados.



**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral du 9 août 2010 d'évacuation relatif à l'opération de déminage sur le territoire de la commune de LE MESNIL AUZOUF**

VU la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
 VU la Loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code Pénal et notamment son article L.223.1 ;

**CONSIDERANT**

- qu'une bombe a été découverte sur le territoire de la commune de LE MESNIL AUZOUF au Lieu Dit « La Fausillière » chez Monsieur HELAINE dans la cour de sa maison d'habitation.
- que la neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité,
- que la sécurité des personnes se trouvant dans ce périmètre, implique leur évacuation au regard du danger potentiel qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,
- que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** - Le périmètre de sécurité est fixé à 540 mètres de rayon. La population doit en être évacuée le 18 août 2010, au plus tard à 9h00 et jusqu'à fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 18 août 2010 à partir de 9h00 jusqu'à la fin des opérations.

**ARTICLE 2.** - Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - L'ensemble des forces de l'ordre présentes veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 9h00.

**ARTICLE 4.** - Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**ARTICLE 5.** - Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, l'engin est recouvert par 3 à 4 m<sup>3</sup> de terre ainsi que d'une tôle qui assurent une parfaite sécurité, en attente de sa neutralisation.

Une zone de sécurité est créée à l'emplacement de la bombe.

**ARTICLE 6.** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8.** - Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Bayeux assurant l'intérim du Sous-Préfet de VIRE, le Maire de LE MESNIL AUZOUF, le maire de MONCHAUVET, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LE MESNIL AUZOUF et à la préfecture de Calvados, à la sous-préfecture de Vire, selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 9 août 2010 Pour le Préfet, Le Sous-préfet Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



---

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES****Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-029 du 12 août 2010 fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 (u.v.3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;  
VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le contenu du programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 (U.V.3) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

- établir un ou plusieurs itinéraires entre deux points à partir d'une carte I.G.N au 1/125 000 ème du Calvados,
- renseigner une carte muette du Calvados,
- appliquer un tarif réglementé à partir d'exercices.

**ARTICLE 2 :** L'épreuve est notée sur 20 points. Elle est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. L'usage de la calculatrice est interdit.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général **SIGNE** Olivier JACOB





## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral du 11 août 2010 de mise à l'enquête publique - Société les carrières de MOUEN, BREMOY - JURQUES**

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grès quartzite sur le territoire des communes de BREMOY (14260) et de JURQUES (14260) présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société CARRIERES DE MOUEN, dont le siège social est situé 101, rue Général Leclerc à VERSON (14790), représentée par Monsieur Christophe KOENER, Président du Directoire,

VU l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale sur le projet puis l'avis exprès rendu le 29 juin 2010,

VU la décision en date du 22 juillet 2010, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Daniel LUET, Responsable laboratoire Moulinex à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de BREMOY à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grès quartzite sur le territoire des communes de BREMOY et de JURQUES présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société CARRIERES DE MOUEN, représentée par Monsieur Christophe KOENER.

**ARTICLE 2 :** Cette enquête se déroulera du mardi 7 septembre 2010 à 15h00 au vendredi 8 octobre 2010 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de BREMOY aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 17h00 à 19h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de BREMOY.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché dans le voisinage immédiat de l'installation projetée ainsi qu'à la mairie des communes de BREMOY, CAHAGNES, JURQUES, LA BIGNE, LA FERRIERE AU DOYEN (commune associée à SAINT MARTIN DES BESACES), LE MESNIL AUZOUF, LE TOURNEUR, LES LOGES, MONTAMY, ONDEFONTAINE, SAINT JEAN DES ESSARTIERS, SAINT MARTIN DES BESACES, SAINT OUVEN DES BESACES, SAINT PIERRE DU FRESNE et SAINT PIERRE TARENTAINE, par les soins de chacun des maires.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Voix Le Bocage » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Daniel LUET, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de BREMOY pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le mardi 7 septembre 2010, de 15h00 à 18h00
- le jeudi 16 septembre 2010, de 15h00 à 18h00
- le samedi 25 septembre 2010, de 9h00 à 12h00
- le mardi 28 septembre 2010, de 14h00 à 17h00
- le vendredi 8 octobre 2010, de 15h00 à 18h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**ARTICLE 6** : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7** : Le Préfet du Calvados statue, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation « CARRIERES », par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grès quartzite sur le territoire des communes de BREMOY et de JURQUES présentée par la société CARRIERES DE MOUEN.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de BREMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de CAHAGNES, JURQUES, LA BIGNE, LA FERRIERE AU DOYEN, LE MESNIL AUZOUF, LE TOURNEUR, LES LOGES, MONTAMY, ONDEFONTAINE, SAINT JEAN DES ESSARTIERS, SAINT MARTIN DES BESACES, SAINT OUEN DES BESACES, SAINT PIERRE DU FRESNE et SAINT PIERRE TARENTEINE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 11 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant autorisation de travaux sur la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines**

VU le décret n° 81-853 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil aux monts d'Eraines (Calvados) ;

VU la convention en date du 9 mai 2008 désignant le Conseil Général du Calvados d'une part et le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie d'autre part, gestionnaires technique et scientifique de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil ;

VU le projet présenté par les gestionnaires de la réserve naturelle relatif à la création d'un abreuvoir sur le site protégé ;

VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil, lors de sa séance du 2 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, conseil scientifique de la réserve naturelle nationale, réuni le 27 janvier 2010 ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Conseil Général du Calvados, gestionnaire technique de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil est autorisé à procéder aux travaux de mise en œuvre d'un abreuvoir sur la réserve naturelle, selon le plan annexé au présent arrêté, conformément aux prescriptions techniques visées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie, à savoir :

- pénétration des engins sur le site au sud de la parcelle concernée (cf. plan annexé),
- recours à un engin léger (mini-pelle) pour éviter le marquage du sol,
- creusement d'une tranchée de 20 cm de largeur et 50 cm de profondeur,
- dépose des matériaux extraits sur géotextile,
- remblaiement après travaux, en inversant le sens des matériaux par tranche de 15 m environ.

La date d'intervention sera établie en concertation avec le conservateur de la réserve naturelle.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 11 du décret n° 81-853 du 28 août 1981 sus-visé, le présent arrêté vaut autorisation de pénétration dans la réserve naturelle pour les véhicules de travaux publics de l'entreprise qui sera mandatée par le gestionnaire technique pour la réalisation des travaux.

**Article 3** : Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie, gestionnaire scientifique du site, est chargé du piquetage de l'itinéraire de la tranchée, préalablement à l'ouverture du chantier. Le conservateur de la réserve naturelle assurera le suivi du chantier en collaboration avec le gestionnaire technique et rendra compte de son déroulement auprès du comité consultatif de la réserve naturelle.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Président du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

**SOUS-PREFECTURE DE VIRE**

---

**Arrêté préfectoral N°2010/481 du 11 août 2010 portant agrément de Monsieur Marcel THOMAS en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Nicolas TRISTANI, secrétaire général de la sous-préfecture de VIRE ;

VU la commission délivrée par Mesdames Marie-Arlette ENEL et Sylvie CARDINET demeurant à VASSY à Monsieur Marcel THOMAS par laquelle elles lui confient la surveillance de leurs propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2010-330 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 19 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marcel THOMAS ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Marcel THOMAS , né le 22 septembre 1939 à VASSY (14), demeurant 9 Impasse de l'Hospice à VASSY (14410) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mesdames Marie-Arlette ENEL et Sylvie CARDINET sur le territoire des communes de LASSY et SAINT JEAN LE BLANC .

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Marcel THOMAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel THOMAS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marcel THOMAS, et dont copie sera remise à Mesdames Marie-Arlette ENEL et Sylvie CARDINET, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 11 août 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral N°2010/484 du 12 août 2010 portant agrément de Monsieur Daniel GRIS en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Nicolas TRISTANI, secrétaire général de la sous-préfecture de VIRE ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Bernard MARIE, Président de la société de chasse de La Rocque, demeurant à ROCQUE (LA) à Monsieur Daniel GRIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° AT14/2010-304 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 23 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Daniel GRIS ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

**A R R E T E**

Article 1er : Monsieur Daniel GRIS, né le 7 août 1951 à BOULON (14), demeurant 17 cité du Calvaire à COLOMBELLES (14460) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bernard MARIE sur le territoire des communes de LA ROCQUE, SAINT VIGOR DES MEZERETS, LASSY et VASSY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Daniel GRIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel GRIS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel GRIS, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard MARIE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 12 août 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

---

**SECTION CENTRALE TRAVAIL**

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 agréant l'association LE BELLAIE Services en qualité d'entreprise solidaire**

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux préfets de départements

Vu les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail

Vu la demande présentée le 02 juin 2010 par Mr SANSON Eric, directeur de l'association LE BELLAIE Services (LBS) 14380 MESNIL CLINCHAMPS en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

Vu la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

Considérant que LE BELLAIE Services est une association régie par la loi de 1901,

Considérant qu'aucune des rémunérations annuelles perçues par les membres de l'association LE BELLAIE Services n'excède 48 fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance, soit 64 211,04 € au 01/07/2009.

**DECIDE**

**Article 1** : L'association LE BELLAIE Services siren n° 493 895 890 00017 code APE 8130 Z est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Article 2** : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

**Article 3** : L'association LE BELLAIE Services- peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 23 juin 2010 P/Le Préfet et par délégation du ministre chargé de l'économie Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie Le directeur adjoint du travail, SIGNE Jean Pierre TERRIER



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

## SERVICE ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 19 août 2010 levant les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Touques**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 novembre 2009,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté cadre n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Touques,

VU l'avis des membres du Comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados (Observatoire sécheresse), réunis le 18 août 2010,

CONSIDÉRANT les précipitations enregistrées depuis le 10 août 2010 dans le département du Calvados,

CONSIDÉRANT le débit soutenu des rivières du bassin versant de la Touques, de nature à permettre les prélèvements dans le milieu naturel tout en préservant les milieux aquatiques, et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que les valeurs constatées par la station hydrométrique de référence du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse, située à SAINT MARTIN DE LA LIEUE, sur la Touques, sont supérieures aux valeurs correspondant aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas utile de maintenir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse afin de préserver la vie et les milieux aquatiques, d'éviter une détérioration des usages de l'eau et en particulier d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Levée des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, les mesures de limitation ou d'interdiction prises par arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, dans le cadre du franchissement du seuil d'alerte sur le bassin versant de la Touques, sont levées.

**ARTICLE 2** : Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Touques.

**ARTICLE 6** : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et publié sur son site internet.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et les membres de l'Observatoire sécheresse départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 août 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

## Annexe I : Liste des communes du Bassin versant de la Touques

CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE	NOM
14001	Ablon	14426	Le Mesnil-sur-Blangy
14024	Auberville	14429	Meulles
14028	Auquainville	14459	Les Moutiers-Hubert
14032	Les Authieux-sur-Calonne	14460	Moyaux
14041	Bameville-la-Bertran	14466	Nordles
14055	Beaumont-en-Auge	14471	Notre-Dame-de-Courson
14059	Benerville-sur-Mer	14478	Orbec
14069	Beuillers	14484	Ouilly-du-Houley
14077	Blangy-le-Château	14487	Ouilly-le-Vicomte
14079	Blonville-sur-Mer	14492	Pennedepie
14085	Bonneville-la-Louvet	14500	Pierrefitte-en-Auge
14086	Bonneville-sur-Touques	14504	Le Pin
14091	Bourgeauville	14514	Pont-l'Évêque
14102	Le Breuil-en-Auge	14518	Préaux-Saint-Sébastien
14104	Le Brévedent	14520	Le Pré-d'Auge
14131	Canapville	14522	Prêteville
14147	Cemay	14528	Quetteville
14148	Cerqueux	14534	Reux
14154	La Chapelle-Yvon	14536	La Rivière-Saint-Sauveur
14155	Cheffreville-Tonnencourt	14540	Rocques
14161	Clarbec	14555	Saint-André-d'Hébertot
14177	Coquainvilliers	14557	Saint-Amoult
14179	Cordebugle	14563	Saint-Benoît-d'Hébertot
14185	Coudray-Rabut	14570	Saint-Cyr-du-Ronceray
14193	Courtonne-la-Meurdrac	14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14194	Courtonne-les-Deux-Églises	14574	Saint-Désir
14202	Cricqueboeuf	14575	Saint-Étienne-la-Thillaye
14210	La Crupte	14578	Saint-Gatien-des-Bois
14220	Deauville	14582	Saint-Germain-de-Livet
14230	Drubec	14593	Saint-Hymer
14238	Englesqueville-en-Auge	14595	Saint-Jean-de-Livet
14243	Équemauville	14599	Saint-Julien-de-Mailloc
14259	Familly	14601	Saint-Julien-sur-Calonne
14260	Fauguemon	14620	Saint-Martin-aux-Chartrains
14261	Le Faulq	14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14265	Fevaques	14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14269	Fierville-les-Parcs	14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14270	Firfol	14644	Saint-Philbert-des-Champs
14273	La Folletière-Abenon	14645	Saint-Pierre-Azif
14280	Formentin	14647	Saint-Pierre-de-Mailloc
14286	Foumeville	14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14292	Friardel	14660	Saint-Vaast-en-Auge
14293	Fumichon	14682	Surville
14299	Genneville	14687	Le Theil-en-Auge
14302	Glanville	14693	Tordouet
14303	Glos	14694	Le Torquesne
14304	Gonneville-sur-Honfleur	14699	Touques
14326	Hermival-les-Vaux	14701	Tourgéville
14333	Honfleur	14706	Tourville-en-Auge
14334	L'Hôtellerie	14715	Trouville-sur-Mer
14366	Lisieux	14723	Valsemé
14398	Manerbe	14731	Vauville
14399	Manneville-la-Pipard	14740	La Vespière
14403	Marolles	14748	Vieux-Bourg
14419	Le Mesnil-Eudes	14754	Villers-sur-Mer
14421	Le Mesnil-Guillaume	14755	Villerville





**Arrêté préfectoral du 19 août 2010 levant les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Aure**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2,  
 VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3,  
 VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,  
 VU les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 novembre 2009,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
 VU l'arrêté cadre n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,  
 VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,  
 VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Aure,  
 VU l'avis des membres du Comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados (Observatoire sécheresse), réunis le 18 août 2010,  
 CONSIDERANT les précipitations enregistrées depuis le 10 août 2010 dans le département du Calvados,  
 CONSIDERANT le débit soutenu des rivières du bassin versant de l'Aure, de nature à permettre les prélèvements dans le milieu naturel tout en préservant les milieux aquatiques, et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,  
 CONSIDERANT que les valeurs constatées par la station hydrométrique de référence du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse, située à Sully, sur la Drôme, sont supérieures aux valeurs correspondant aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007,  
 CONSIDERANT qu'il n'est pas utile de maintenir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse afin de préserver la vie et les milieux aquatiques, d'éviter une détérioration des usages de l'eau et en particulier d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Levée des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, les mesures de limitation ou d'interdiction prises par arrêté préfectoral du 6 août 2010 dans le cadre du franchissement du seuil d'alerte sur le bassin versant de l'Aure, sont levées par anticipation.

**ARTICLE 2** : Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Aure.

**ARTICLE 6** : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et publié sur son site internet.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et les membres de l'Observatoire sécheresse départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 août 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

## Annexe 1 : liste des communes du bassin versant de l'Aure

CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE	NOM
14003	Agy	14378	Longueville
14004	Aignerville	14382	Louvières
14019	Arganchy	14391	Maisons
14023	Asnières-en-Bessin	14397	Mandeville-en-Bessin
14035	Balleroy	14436	Monceaux-en-Bessin
14040	Barbeville	14439	Monfréville
14047	Bayeux	14445	Montfiquet
14050	La Bazoque	14453	Mosles
14063	Bemesq	14462	Neuilly-la-Forêt
14078	Blay	14468	Noron-la-Poterie
14103	Le Breuil-en-Bessin	14480	Osmanville
14107	Bricqueville	14481	Les Oubeaux
14121	Cahagnolles	14506	Planquery
14124	La Cambe	14515	Port-en-Bessin-Huppain
14130	Campigny	14529	Ranchy
14132	Canchy	14547	Rubercy
14136	Cardonville	14551	Russy
14138	Cartigny-l'Épinay	14586	Saint-Germain-du-Pert
14140	Castillon	14590	Sainte-Honorine-de-Ducy
14142	Castilly	14591	Sainte-Honorine-des-Pertes
14143	Caumont-l'Éventé	14596	Saint-Jean-des-Essartiers
14165	Colleville-sur-Mer	14605	Saint-Laurent-sur-Mer
14168	Colombières	14609	Saint-Loup-Hors
14172	Commes	14613	Saint-Marcouf
14182	Comolain	14614	Sainte-Marguerite-d'Elle
14184	Cottun	14622	Saint-Martin-de-Blagny
14204	Cricqueville-en-Bessin	14630	Saint-Martin-des-Entrées
14209	Crouay	14636	Saint-Ouen-des-Besaces
14214	Cussy	14643	Saint-Paul-du-Vemay
14217	Dampierre	14652	Saint-Pierre-du-Mont
14224	Deux-Jumeaux	14663	Saint-Vigor-le-Grand
14235	Écrammeville	14664	Sallen
14236	Ellon	14667	Saon
14239	Englesqueville-la-Percée	14668	Saonnet
14256	Étréham	14672	Sept-Vents
14272	La Folie	14679	Subles
14281	Formigny	14680	Sully
14282	Foulognes	14681	Surrain
14298	Géfosse-Fontenay	14695	Torteval-Quesnay
14312	Grandcamp-Maisy	14700	Tour-en-Bessin
14322	Guéron	14705	Tournières
14342	Isigny-sur-Mer	14711	Trévières
14346	Juaye-Mondaye	14714	Le Tronquay
14350	La Lande-sur-Drôme	14716	Trungy
14367	Lison	14722	La Vacquerie
14369	Litteau	14727	Vaubadon
14370	Le Molay-Littry	14728	Vaucelles
14372	Livry	14732	Vaux-sur-Aure
14374	Les Loges	14745	Vierville-sur-Mer
14376	Longraye	14763	Vouilly
14377	Longues-sur-Mer		



**Arrêté préfectoral du 19 août 2010 levant les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant du Noireau**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2,  
 VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3,  
 VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,  
 VU les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 novembre 2009,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
 VU l'arrêté cadre n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,  
 VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant du Noireau,  
 VU l'avis des membres du Comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados (Observatoire sécheresse), réunis le 18 août 2010,  
 CONSIDÉRANT les précipitations enregistrées depuis le 10 août 2010 dans le département du Calvados,  
 CONSIDÉRANT le débit soutenu des rivières du bassin versant du Noireau, de nature à permettre les prélèvements dans le milieu naturel tout en préservant les milieux aquatiques, et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,  
 CONSIDÉRANT que les valeurs constatées par la station hydrométrique de référence du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse, située à Saint Pierre du Regard, sur la Vère, sont supérieures aux valeurs correspondant aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007,  
 CONSIDÉRANT qu'il n'est pas utile de maintenir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse afin de préserver la vie et les milieux aquatiques, d'éviter une détérioration des usages de l'eau et en particulier d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Levée des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, les mesures de limitation ou d'interdiction prises par arrêté préfectoral du 9 août 2010 dans le cadre du franchissement du seuil d'alerte sur le bassin versant du Noireau, sont levées par anticipation.

**ARTICLE 2** : Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 août 2010, constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant du Noireau.

**ARTICLE 6** : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et publié sur son site internet.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et les membres de l'Observatoire sécheresse départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 août 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

## Annexe I – liste des communes du bassin versant du Noireau

<b>CODE_INSEE</b>	<b>NOM</b>
14065	Bernières-le-Patry
14128	Campandré-Valcongrain
14152	La Chapelle-Engerbold
14174	Condé-sur-Noireau
14219	Danvou-la-Ferrière
14357	Lassy
14361	Lénault
14413	Le Mesnil-Auzouf
14477	Ondefontaine
14496	Périgny
14508	Le Plessis-Grimoult
14512	Pontécoulant
14523	Proussy
14539	La Rocque
14544	Roucamps
14549	Rully
14572	Saint-Denis-de-Méré
14585	Saint-Germain-du-Crioult
14597	Saint-Jean-le-Blanc
14653	Saint-Pierre-la-Vieille
14662	Saint-Vigor-des-Mézerets
14717	Truttemer-le-Grand
14726	Vassy



## SERVICE AGRICOLE

## Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 de refus d'autorisation d'exploiter - EARL DES VENDORMANDS à RYES

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 11,92 ha précédemment mis en valeur par Madame CONNIN Monique, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/05/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de l'EARL des VENDORMANDS qui vient de se constituer entre M. SEBIRE Guillaume qui apporte 98 ha 78 et Mme MALLARD Coralie qui s'installe sur 24 ha 08 avec les aides de l'Etat,  
 Considérant que les terres demandées par l'EARL des VENDORMANDS ne font pas parties du projet d'installation de Mme MALLARD Coralie et sont situées à 2 km des parcelles les plus proches,  
 Considérant que les demandes concurrentes déposées par le GAEC le BILLON et le GAEC NOURY sur les mêmes parcelles ont fait l'objet d'une décision lors de la réunion de la Section Économie et Structures du 29/01/2010,  
 Considérant que les demandes concernant le GAEC le BILLON et le GAEC NOURY correspondent à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,  
 la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,  
 Considérant que la demande de l'EARL des VENDORMANDS correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL des VENDORMANDS n'est pas prioritaire sur celles du GAEC le BILLON et du GAEC NOURY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L' EARL DES VENDORMANDS demeurant à RYES n'est pas autorisée à exploiter 11,92 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST COME DE FRESNE	AB 290 – AD 21 26 – AI 102 103 141	11,62

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 juillet 2010 - EARL VEREECKE P.P. À HAMARS**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 18,85 ha précédemment mis en valeur par Mademoiselle LEPETIT Madeleine, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/03/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 1er juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de l'EARL VEREECKE P. P. qui exploite 255 ha 52 au moyen de 2 équivalents U.T.H., détient une référence laitière de 376 687 litres, 192 ha de cultures de vente et 9 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 2,92,  
 Considérant la demande concurrente déposée par M. LEHERON Didier en 2009 et qui avait obtenu un avis favorable dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat sur 103 ha 62 dont les 18 ha 85 demandés par l'EARL VEREECKE,  
 Considérant qu'à ce jour le projet d'installation de M. LEHERON n'a pu être réalisé et que les 18 ha 85 demandés ne permettent pas à eux seuls une installation viable,  
 Considérant de ce fait que la demande de l'EARL VEREECKE P. P. correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible.

Considérant que la demande de M. LEHERON ne correspond à aucune priorité du S.D.D.S.A.,  
 Considérant en revanche que la demande de l'EARL VEREECKE P. P. est conforme au schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L' EARL VEREECKE P.P. demeurant à HAMARS est autorisée à exploiter 18,85 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST MARTIN DE SALLEN	ZH 9 10 11 – ZI 90	18,85

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait à CAEN, le 2 juillet 2010

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :  
 soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;  
 soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 de refus d'autorisation d'exploiter - Mme BRETTEVILLE Andrée à PONT L'EVEQUE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 32,75 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BENACHOUR Guy, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/02/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de Mme BRETTEVILLE Andrée âgée de 73 ans, qui exploite 27 ha 57 dans le cadre d'un haras, au moyen de 2 équivalents UTH et détient 75 chevaux,  
 Considérant les demandes concurrentes déposées par M. DUMENIL Thomas et M. ROBERT Jean Philippe sur les mêmes parcelles,  
 Considérant la demande de M. DUMENIL Thomas qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat en ayant le projet de créer une exploitation agricole à vocation d'élevage de chevaux de polo,  
 Considérant que M. DUMENIL Thomas a fourni une étude technico économique démontrant la viabilité de son projet,  
 Considérant la demande de M. ROBERT Jean Philippe qui a le projet de s'installer sans les aides sur les parcelles demandées par Mme BRETTEVILLE et M. DUMENIL soit 32 ha 80 ainsi qu'en reprenant 23 ha 45 précédemment exploités par Mme BRETTEVILLE Andrée, sa grand mère,  
 Considérant que M. ROBERT Jean Philippe n'a pas fourni d'étude complète par rapport à son projet d'installation, qu'ainsi sa demande n'a pas pu recevoir d'accusé de réception, et qu'il n'est pas possible de déterminer son ordre de priorité,  
 Considérant que la demande de M. DUMENIL Thomas correspond à l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installation à titre principal, des personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »,  
 la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »,  
 Considérant que la demande de Mme BRETTEVILLE Andrée correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que la demande de M. ROBERT Jean Philippe actuellement ne correspond pas aux orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Considérant ainsi que la demande de M. DUMENIL Thomas est d'un rang de priorité supérieur à celles de Mme BRETTEVILLE Andrée et M. ROBERT Jean Philippe vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Madame BRETTEVILLE Andrée demeurant à PONT L'EVEQUE n'est pas autorisé à exploiter 32,75 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TORQUESNE	B 8 9 12 20 158 159 160 161	32,75

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification : soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter - M. DUMENIL Thomas à ST GATIEN DES BOIS**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 32,80 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BENACHOUR Guy, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 20/05/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 1er juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de M. DUMENIL Thomas qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat en ayant le projet de créer une exploitation agricole à vocation d'élevage de chevaux de polo,  
 Considérant que M. DUMENIL a fourni une étude technico économique démontrant la viabilité de son projet,  
 Considérant les demandes concurrentes déposées par Mme BRETTEVILLE Andrée et M. ROBERT Jean Philippe sur les mêmes parcelles,  
 Considérant la demande de Mme BRETTEVILLE Andrée, âgée de 73 ans qui exploite 27 ha 57 dans le cadre d'un haras, au moyen de 2 équivalent UTH et détient 75 chevaux,  
 Considérant la demande de M. ROBERT Jean Philippe qui a le projet de s'installer sans les aides sur les parcelles demandées par Mme BRETTEVILLE et M. DUMENIL soit 32 ha 80 ainsi qu'en reprenant 23 ha 45 précédemment exploités par Mme BRETTEVILLE Andrée, sa grand mère,  
 Considérant que M. ROBERT Jean Philippe n'a pas fourni d'étude complète par rapport à son projet d'installation, qu'ainsi sa demande n'a pas pu recevoir d'accusé de réception, et qu'il n'est pas possible de déterminer son ordre de priorité,  
 Considérant que la demande de M. DUMENIL Thomas correspond à l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installation à titre principal, des personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »,  
 la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »,  
 Considérant que la demande de Mme BRETTEVILLE Andrée correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que la demande de M. ROBERT Jean Philippe actuellement ne correspond pas aux orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Considérant ainsi que la demande de M. DUMENIL Thomas est d'un rang de priorité supérieur à celles de Mme BRETTEVILLE Andrée et M. ROBERT Jean Philippe vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur DUMENIL Thomas demeurant à ST GATIEN DES BOIS est autorisé à exploiter 32,80 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TORQUESNE	B 8 9 12 20 158 159 160 161 239 253	32,79

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification : soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.





**Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter - Monsieur LEPOULTIER Joël à TOURNIERES**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,81 ha précédemment mis en valeur par Monsieur SIMONIN Hervé, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/04/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 1er juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de M. LEPOULTIER Joël qui exploite 29 ha 83, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 31 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,45,  
 Considérant la demande concurrente déposée par M. LEPOULTIER Philippe qui exploite 38 ha 44 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 59 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,66,  
 Considérant que les demandes de M. LEPOULTIER Joël et M. LEPOULTIER Philippe correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LEPOULTIER Joël est prioritaire sur celle de M. LEPOULTIER Philippe vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur LEPOULTIER Joël demeurant à TOURNIERES est autorisé à exploiter 5,81 a répartis de la manière suivante :  
 commune

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE D'ELLE	B 253 262 263 265 308 309 310 336	5,81

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :  
 soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;  
 soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 de refus d'autorisation d'exploiter- M. LEPOULTIER Philippe à STE MARGUERITE D'ELLE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,81 ha précédemment mis en valeur par Monsieur SIMONIN Hervé, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/02/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de M. LEPOULTIER Philippe qui exploite 38 ha 44 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 59 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,66,  
 Considérant la demande concurrente déposée par M. LEPOULTIER Joël qui exploite 29 ha 83, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 31 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,45,  
 Considérant que les demandes de M. LEPOULTIER Philippe et M. LEPOULTIER Joël correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LEPOULTIER Joël est prioritaire sur celle de M. LEPOULTIER Philippe vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur LEPOULTIER Philippe demeurant à STE MARGUERITE D'ELLE n'est pas autorisé à exploiter 5,81 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE D'ELLE	B 253 262 263 265 308 309 310 336	5,81

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification : soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter - M. DESVOIES Romuald à FRESNE LA MERE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 6,29 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GILLOT Michel, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 01/06/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 1er juillet 2010 ;  
 Considérant la demande de M. DESVOIES Romuald qui exploite 50 ha 19, repris précédemment à M. GILLOT Michel, au moyen de 1 équivalent U.T.H., détient 51 ha de cultures de vente, que les terres demandées jouxtent des terres exploitées,  
 Considérant que M. DESVOIES s'est installé à titre secondaire le 12/07/2009 et a le projet de devenir agriculteur à titre principal,  
 Considérant la demande concurrente déposée par Mme BISSON Delphine sur les mêmes parcelles,  
 Considérant que Mme BISSON Delphine s'installe avec les aides de l'Etat sur 47 ha 93 repris à M. BAUDEL Bernard et sur les 6 ha 29, compris dans son projet d'installation et demandés par M. DESVOIES, soit sur une surface totale de 54 ha 22,  
 Considérant que la demande de Mme BISSON Delphine, compte tenu de la superficie totale sur laquelle elle envisage de s'installer, ne relève pas de la réglementation relative au contrôle des structures (Plaine : 100 ha), mais correspondrait à l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation » la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »  
 Considérant que la demande de M. DESVOIES Romuald correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant ainsi que la demande de M. DESVOIES Romuald est conforme au schéma directeur départemental des structures agricoles et est d'un rang de priorité supérieur à celui de Mme BISSON Delphine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur DESVOIES Romuald demeurant à FRESNE LA MERE est autorisé à exploiter 6,29 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
FRESNE LA MERE	ZH 7	6,29

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification : soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 valant retrait d'un arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant autorisation d'exploiter - M. BOULIN Jean-Pierre**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BLOUIN Jean Pierre le 8 février 2010 pour un ensemble de terres situées communes de Cahagnes, St Pierre du Fresne, demande ayant suscité une autorisation d'exploiter notifiée à la date du 25 mai 2010 ;  
 VU le recours gracieux introduit par M. Philippe DENISE le 7 juin 2010 aux fins d'annulation de l'autorisation d'exploiter sus mentionnée  
 VU la demande concurrente portée par le GAEC des DEUX VALLEES, demande ayant suscité une autorisation implicite d'exploiter par défaut de réponse expresse signifiée à la date du 9 juin 2010 ;  
 VU à l'instruction des moyens soulevés dans le recours la mise en évidence d'un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité à savoir le défaut de prise en compte par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du nouveau statut de M. DENISE en tant qu'associé du GAEC des DEUX VALLEES ;  
 Considérant que la demande déposée par le GAEC des DEUX VALLEES n'a pas fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 Considérant de ce fait que les éléments d'appréciation des demandes d'autorisation d'exploiter des concurrents n'ont pas été examinés selon les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 accordant à M. BLOUIN Jean Pierre l'autorisation d'exploiter 8 ha 96 ares sis sur les communes référencées ci-dessus est retiré.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame Caroline GUILLAUME, Directrice Départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :  
 soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;  
 soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 valant retrait d'un accord tacite d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2010 - GAEC des DEUX VALLEES**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des DEUX VALLEES le 8 février 2010 pour la constitution de cette société en regroupant un ensemble de terres d'une surface totale de 244 ha 61 situées sur les communes de :

1. Cahagnes, Livry pour une surface de 107 ha 37 mis à disposition par M. SILVERT Jean Marc,
2. Aunay sur Odon, Coulvain, Cahagnes, Epinay sur Odon, Livry, Les Loges, Longvillers, St Georges d'Aunay, St Martin des Besaces pour une surface de 80 ha 12 mis à disposition par M. SILVERT Clovis et provenant précédemment de l'exploitation de l'EARL de BENNEVILLE (M. DENISE Philippe),
3. Cahagnes, Coulvain, St Pierre du Fresne pour une surface de 57 ha 12 mis à disposition par M. DENISE Philippe et provenant précédemment de l'exploitation de l'EARL de BENNEVILLE dissoute le 8 avril 2010,

Considérant que cette demande a suscité une autorisation implicite d'exploiter par défaut de réponse expresse signifiée à la date du 9 juin 2010 ;

VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le recours gracieux introduit par M. Philippe DENISE le 7 juin 2010 aux fins d'annulation de la décision d'autorisation d'exploiter notifiée à M. BLOUIN Jean Pierre le 25 mai 2010, candidat concurrent sur 8 ha 96, objet du litige et mis à disposition du GAEC des DEUX VALLEES par M. DENISE Philippe ;

VU à l'instruction des moyens soulevés dans le recours la mise en évidence d'un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité à savoir le défaut de prise en compte par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du nouveau statut de M. DENISE en tant qu'associé du GAEC des DEUX VALLEES ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC des DEUX VALLEES n'a pas fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Considérant de ce fait que les éléments d'appréciation des demandes d'autorisation d'exploiter des concurrents n'ont pas été examinés selon les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'accord tacite d'autorisation d'exploiter formé le 9 juin 2010 au bénéfice du GAEC des DEUX VALLEES pour l'exploitation de 244 ha 61 ares sis sur les communes référencées ci-dessus est retiré.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame Caroline GUILLAUME, Directrice Départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification : soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

---



---

**CABINET DU PREFET**

---

**BUREAU DU CABINET**

**Honorariat des Maires - 2ème trimestre 2010**

Par arrêté du 30 avril 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Louis LE DEVIN, ancien Maire de CRICQUEVILLE-en-BESSIN, a été nommé Maire Honoraire.

Par arrêté du 30 avril 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Madame Hélène FARCY, ancien Maire de JURQUES, a été nommée Maire Honoraire.

Par arrêté du 14 juin 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur André NEEL, ancien Maire de SAINT-GERMAIN-du-PERT, a été nommé Maire Honoraire.




---



---

**PREFECTURE DU CALVADOS – MAIRIE DE MONDEVILLE**

---

**BUREAU DU CABINET**

**Convention de coordination entre la police municipale et la police nationale en date du 17 août 2010 – MONDEVILLE**

Le 17 août 2010, une convention de coordination entre la police municipale et la police nationale a été signée entre le préfet du Calvados et le maire de Mondeville.




---



---

**CENTRE HOSPITALIER J. MONOD DE FLERS**

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé**

En application de l'Article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un Concours sur Titres Interne de CADRE DE SANTE est organisé au CENTRE HOSPITALIER J. MONOD DE FLERS (61) en vue de pourvoir deux postes FILIERE INFIRMIERE.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière Infirmière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps concernés et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière Infirmière.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier J. Monod – Rue Eugène Garnier – BP 219 – 61104 FLERS Cédex.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé

Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant le parcours professionnel et les formations suivies.

Leur projet professionnel.

Flers, le 9 Août 2010 Le Directeur SIGNE J.M. PEREZ



---

**CENTRE HOSPITALIER MÉMORIAL DE SAINT-LÔ**

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - GESTION DES CARRIÈRES****Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière**

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis afin de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans un délai de deux mois à compter de la publication au présent recueil, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis, Direction des Ressources Humaines, 715 Rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LO Cedex.

Saint-Lô, le 12 août 2010 Le Directeur **SIGNE** Thierry LUGBULL

